



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **23 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_93
(dossier 17977644)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand-Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de chêne sessile pour la campagne 2024-2025 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de chêne sessile (*Quercus petraea*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 17977644). La demande du cabinet acines pour le compte de la Société forestière Groupama (SFG) porte sur l'utilisation de 10 000 plants (sur un total de 17 000 plants) de la provenance QPE 204 en substitution de la provenances QPE 212 dans la sylvoécocorégion B51 « Champagne humide ».

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la plantation afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposée le 4 octobre 2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande a néanmoins été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile :

Il aurait été préférable de s'approvisionner en QPE 107 disponible et éligible dans la SER B51 plutôt qu'avec la provenance QPE 204 identifié en forte tension dès le début de la campagne de plantation 2023-2024.

L'utilisation de QPE204 à 80km à l'ouest des limites de la zone où cette provenance est conseillée correspond à un transfert contre indiqué vers un climat plus chaud et sec. Le risque de maladaptation est néanmoins acceptable du fait de la faible distance du transfert. La réussite probable du boisement autorise une régularisation exceptionnelle bien que le choix des provenances n'ait pas été optimal.

En conséquence, j'émet un avis favorable pour la campagne 2023-2024 : utilisation dans la SER B51 de la provenance QPE 204.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER